

ARRETE n° 25EB344-DDTM
relatif à l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau
pour une période complémentaire du 1^{er} juin au 14 septembre 2025

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU la loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;

VU la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'ordonnance N° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-02783 du 26 décembre 2024 portant déclaration d'infection d'un territoire du département de la Charente-Maritime au titre de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25EB014-DDTM relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-00004 ordonnant des prélèvements et chasses particulières à mettre en oeuvre sur les blaireaux dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N° 24EB006 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 6 mai 2025 ;

VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 8 mai au 28 mai 2025 ;

VU la demande de la Fédération départementale des Chasseurs de Charente-Maritime accompagnée d'un suivi des terriers de blaireau dans le département ;

Considérant que le Préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, conformément à l'article R.424-5 du Code de l'environnement ;

Considérant le rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques sur les pétitions relatives à l'interdiction du déterrage du blaireau et l'abolition de la vénerie, par le Sénateur M. Pierre CUYPERS, en date du 29 mars 2023 ;

Considérant que la vénerie sous terre est un mode de chasse, permettant de réguler efficacement l'espèce blaireau tout en permettant une sélection des individus ;

Considérant que les dégâts provoqués par les blaireaux ne sont pas indemnisés au titre de l'article L.426-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité des interventions des équipages de vénerie sous terre en cas de plainte pour des dégâts de blaireaux pendant la période complémentaire ;

Considérant l'intérêt de limiter les collisions et les dommages causés par l'espèce blaireau aux infrastructures aéroportuaires, routières ou ferroviaires ;

Considérant que le blaireau est une espèce aux mœurs essentiellement nocturnes, limitant ainsi les capacités de prélèvements par la chasse à tir ;

Considérant que selon l'étude publiée par l'ONCFS en mai 2019, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire et l'intensité de prélèvements exercés sur l'espèce au regard des densités estimées sur le territoire conduit à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux ;

Considérant que l'étude publiée par l'ONCFS en mai 2019, relative à l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France, indique que la période de sevrage des jeunes s'étale selon les années et les régions entre mi-avril et mi-juin, avec un pic à mi-mai ;

Considérant le nombre d'individus estimés par l'étude de la fédération des chasseurs de la Charente-Maritime sur le département et que les populations sont dans un état de conservation satisfaisant ;

Considérant que le nombre de prélèvement à la chasse depuis les 11 dernières campagnes est en moyenne de 42 ;

Considérant qu'il reste 5 équipages de vénerie sous-terre sur le département ;

Considérant que la vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute et un certificat de vénerie en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité ;

Considérant que les mesures administratives de destruction de blaireaux sont en augmentation sur l'ensemble du département en dehors des périodes de chasse autorisées pour le motif de sécurité publique ou pour prévenir des dégâts agricoles ;

Considérant que l'ouverture à partir du 1^{er} juin permet de s'assurer du sevrage des blaireautins ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose bovine aux élevages bovins présents sur l'ensemble du département et la nécessité de limiter ce risque au-delà de la zone à risque définie par arrêté préfectoral ;

Considérant que la tuberculose bovine est située dans 65 communes en zones infectées et 63 en zones tampons soit 128 communes en zone à risque ;

Considérant que la période de chasse seule est insuffisante pour diminuer sensiblement les risques et coûts cités précédemment et que la période précédent l'été est plus propice aux actions de déterrage ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 1^{er} juin jusqu'au 14 septembre 2025 sur l'ensemble du département en dehors des communes comprises dans la zone à risque tuberculeuse.

Il est fixé un nombre maximal de prélèvements pour la période complémentaire de 50 individus.

Chaque équipage de vénerie sous terre communique dans les 48 h le nombre d'individus capturés en indiquant le jour de la capture à la fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime.

Un bilan des captures de la période complémentaire est envoyée à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime avant le 1er octobre 2025. Il est indiqué le nombre d'individus capturés par équipage, le lieu et le jour de la capture. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime adresse, à la DDTM, sous forme informatique, un bilan représentatif des prélèvements de la période complémentaire au plus tard le 1er novembre 2025.

La vénerie sous terre ne peut être pratiquée que par des équipages administrativement en règle et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

Les prescriptions liées à la lutte contre la tuberculose bovine doivent être respectées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, **06 JUIN 2025**
Le préfet,

Brice BLONDEL



